

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



27/9/90

06 -11- 1990

1000 BRUXELLES
Rue Léopold 6
Tél. 02/210.10.11

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.164/1/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 16 juillet 1990, vous avez sollicité l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet du recrutement de [REDACTED] [REDACTED] porteur d'un diplôme en français délivré par l'U.C.L., pour un emploi d'ingénieur agronome à la "Vlaamse Landmaatschappij".

Etant donné que l'intéressé est affecté depuis 1964 comme fonctionnaire néerlandophone à l'Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture (I.R.S.I.A.) et qu'il est l'auteur de nombreuses publications en néerlandais, vous demandez si son recrutement pose des problèmes insurmontables à l'égard de la législation linguistique.

Sur base des articles 60, § 1, et 61, §§ 2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966, la C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné votre demande en sa séance du 27 septembre 1990 et a émis l'avis unanime suivant.

X

X

X

./..

La "Vlaamse Landmaatschappij" est un service de l'Exécutif flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de l'Exécutif.

Les articles 35 et 36, §§ 1 et 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 des réformes institutionnelles disposent que dans un tel service, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi, s'il n'a une connaissance du néerlandais constatée conformément à l'article 15, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Selon ledit article 15, § 1, le candidat n'est admis à l'examen d'admission que s'il résulte des diplômes ou certificats d'études requis qu'il a suivi l'enseignement en néerlandais. A défaut d'un tel diplôme ou certificat, la connaissance de la langue doit au préalable être prouvée par un examen. Si la fonction ou l'emploi est conféré sans examen d'admission, l'aptitude linguistique requise est établie au moyen du diplôme ou d'un examen organisé selon les règles de l'article 7 de l'Arrêté Royal n° IX du 30 novembre 1966. La loi linguistique ne prévoit pas de dispense ou de dérogation.

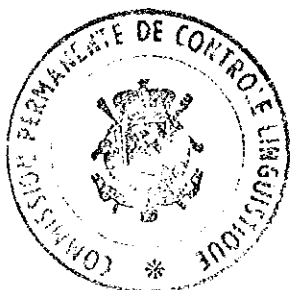
L'intéressé est porteur d'un diplôme requis pour le recrutement lequel ne prouve cependant pas qu'il ait suivi l'enseignement en néerlandais; l'intéressé n'a pas subi non plus l'examen visé à l'article 7.

A l'appui du recrutement de [REDACTED] vous faites valoir que l'intéressé connaît le néerlandais et vous transmettez les preuves suivantes :

- une déclaration du prof. dr. ir. [REDACTED] selon laquelle l'intéressé est en service depuis le 1er novembre 1964, de façon ininterrompue et à plein temps en tant que néerlandophone au Centre d'étude du climat d'étable; d'après ladite déclaration ce centre dépend de l'I.R.S.I.A. et l'intéressé y a toujours exercé ses fonctions sous la direction de professeurs de la R.U.G.;
- autres des publications en français, anglais et allemand, au moins 62 publications ont paru en néerlandais, dont 7 à son seul nom et les autres en collaboration avec différents collègues.

Etant donné que la législation linguistique en matière administrative est d'ordre public et que ses dispositions sont de stricte interprétation, la C.P.C.L. estime que, pour pouvoir accéder à un emploi à la Vlaamse Landmaatschappij, un candidat doit remplir toutes les conditions, donc également celles posées par la loi linguistique en matière administrative.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,

[REDACTED SIGNATURE]